



Aperçu des activités de l'année 2010

1) Avis

Au cours de l'année 2010, la Commission des Normes Comptables (ci-après: CNC) a examiné un certain nombre de questions et de sujets. L'analyse et l'étude de ceux-ci se trouvent à la base des nouveaux projets d'avis qui ont été approuvés par les membres de la CNC au cours de l'année 2010. Ces avis ont été publiés sur le site web www.cnc-cbn.be.

En 2010, la CNC a publié 22 nouveaux avis et 1 note technique:

- *avis 2010/1 Interprétation de l'obligation de publication des transactions significatives avec des parties liées, effectuées en dehors des conditions du marché, telle que prévue par l'arrêté royal du 10 août 2009 (13 janvier 2010) ;*
- *avis 2010/2 Traitement comptable du régime de dispense de paiement de quotités de précompte professionnel organisé par l'article 275/3 du Code des Impôts sur les revenus 1992 - Mise à jour (10 février 2010) ;*
- *avis 2010/3 Traitement comptable des dividendes en actions (25 mars 2010) ;*
- *avis 2010/4 Ecart de conversion qui apparaissent lors de la conversion du capital suite à l'obtention d'une dérogation en matière de monnaie fonctionnelle (21 avril 2010) ;*
- *avis 2010/5 Calcul des critères de l'article 15 C. Soc. (19 mai 2010) ;*
- *avis 2010/6 Plan financier pour la SPRL Starter (19 mai 2010) ;*
- *avis 2010/7 Traitement comptable du Tax shelter dans le chef de l'investisseur (16 juin 2010) ;*
- *avis 2010/8 Soutien financier (16 juin 2010) ;*
- *avis 2010/9 Champ d'application de l'arrêté royal du 10 août 2009 (16 juin 2010) ;*
- *avis 2010/10 Durée de l'exercice (14 juillet 2010) ;*
- *avis 2010/11 Traitement comptable dans le chef de l'employeur des contributions salariales accordées par les pouvoirs publics (8 septembre 2010) ;*

- *avis 2010/12 Principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés (8 septembre 2010) ;*
- *avis 2010/13 Traitement comptable dans le chef des membres d'une unité TVA de la taxe sur la valeur ajoutée (8 septembre 2010) ;*
- *avis 2010/14 Conservation des livres et des pièces justificatives (24 septembre 2010) ;*
- *avis 2010/15 Méthodes d'amortissement (cet avis remplace les avis CNC 112/1 et 112/3) (6 octobre 2010) ;*
- *avis 2010/16 Traitement comptable des subsides, dons et legs, octroyés en espèces, dans le chef des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires (10 novembre 2010) ;*
- *avis 2010/17 Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations, des subsides, dons et legs reçus en nature (10 novembre 2010) ;*
- *avis 2010/18 Subsides et dons dans le chef de l'association ou fondation qui les octroie (10 novembre 2010) ;*
- *avis 2010/19 Subsides en capital – Notion de « pouvoirs publics » (10 novembre 2010) ;*
- *avis 2010/20 L'utilisation d'un logiciel comptable uniforme par des entreprises internationales (10 novembre 2010) ;*
- *avis 2010/21 Le traitement comptable des indemnités de transfert payées en cas de mutation de footballeurs (non-amateurs et professionnels) (10 novembre 2010) ;*
- *avis 2010/22 Comptabilisation d'une avance sur la répartition de l'actif net (cet avis remplace l'avis 170/2) (10 novembre 2010); et*
- *note technique 2010/1 EBIT/EBITDA - Définitions (8 septembre 2010).*

2) Projets d'avis pour consultation

Au cours de l'année 2010, la CNC a publié certains projets d'avis sur son site web pour consultation afin de recueillir des réactions externes qui peuvent être prises en compte lors de l'élaboration du projet d'avis en question.

- Un premier projet d'avis porte sur la question de savoir comment traiter dans la comptabilité d'un club, les indemnités payées pour un joueur à la suite d'un contrat de transfert. Etant donné que, de l'avis de la CNC, les conclusions de cet avis peuvent aussi être importantes pour le traitement de telles indemnités dans la comptabilité d'autres sports, elle a publié le 8 juin 2010 le projet d'avis relatif au traitement comptable des indemnités de transfert payées en cas de mutation de footballeurs (non-amateurs et professionnels).

- Le 6 juillet 2010, la CNC a publié deux autres projets d'avis pour consultation. Le premier projet d'avis traite de l'interprétation de la notion de « pouvoirs publics » dans la définition de « subsides en capital » reprise à l'article 95 de l'AR C.Soc.
- Le deuxième projet d'avis examine les effets potentiels liés à l'utilisation d'un logiciel comptable uniforme par des entreprises internationales. Les filiales, succursales ou sièges d'opération belges des entreprises internationales sont souvent tenus de respecter certaines méthodes normalisées de comptabilisation, élaborées par la société mère ou le siège social étranger. La question se pose de savoir si les exigences que la société mère étrangère entend imposer sont conformes aux obligations comptables belges.

3) Avis en préparation

A la fin de l'année 2010, trois avis étaient en cours de finalisation et ils seront publiés au début de l'année 2011. Il s'agit d'un avis relatif au traitement comptable de dettes contestées, un avis relatif au transfert en Belgique du siège d'une société constituée sous l'empire d'un droit étranger et les conséquences pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels, ainsi qu'un avis relatif à la possibilité pour les petites associations et fondations de se soumettre aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations.

Certains autres projets d'avis se trouvent dans une phase préparatoire et, après l'approbation par les membres de la CNC, ils pourront donner lieu à la publication de nouvelles recommandations ou de nouveaux avis au cours de l'année 2011. Il s'agit notamment des projets relatifs aux sujets suivants :

- *le traitement comptable de l'achat d'or et d'œuvres d'art;*
- *le traitement comptable de plans d'actionnariat;*
- *le traitement comptable dans le chef du tréfoncier des contrats d'emphytéose;*
- *le traitement comptable de scissions partielles;*
- *le traitement comptable de scissions partielles transfrontalières; et*
- *le traitement comptable du swap de taux d'intérêt.*

4) Bulletins

La CNC réunit régulièrement les avis publiés dans des Bulletins. En 2010, les Bulletins suivants ont été publiés :

- Bulletin n° 51 (janvier 2010);
- Bulletin n° 52 (mars 2010);

- Bulletin n° 53 (septembre 2010);
- Bulletin n° 54 (octobre 2010);
- Bulletin n° 55 (novembre 2010); et
- Bulletin n° 56 (décembre 2010).

5) Dérogations

Le ministre de l'Economie et le ministre des Classes moyennes reçoivent régulièrement des demandes de dérogation relatives au droit comptable belge ou au droit des comptes annuels. La législation a prévu que la CNC émet en la matière un avis à l'attention du ministre concerné.

De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Dans ce cas, la CNC examine si les conditions reprises à l'avis CNC 117/3 *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et à l'avis CNC 2009/10 *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies et elle émet un avis dans ce sens à l'attention du ministre concerné.

6) Les normes internationales d'information financière - IFRS

En 2010, la CNC a contribué activement, notamment grâce à son affiliation à l'*Accounting Regulatory Committee* (ARC, *cfr. infra*), à la réalisation de la procédure d'approbation des nouvelles normes et interprétations. Elle a également joué un rôle plus important sur le plan communicatif en ce qui concerne les IFRS au sein de l'Europe. A cet effet, la CNC a transmis ses commentaires à l'EFRAG et à l'IASB.

De l'avis de la CNC, il relève de sa compétence de jouer le rôle de facilitateur lors des discussions plus larges relatives aux IFRS. Elle se rend compte de la nécessité d'identifier les incompatibilités de ces normes avec la fiscalité et le droit des sociétés. Même si la CNC n'est pas en faveur de l'introduction des IFRS pour les comptes annuels statutaires ni de leur adoption pour les comptes annuels consolidés, elle est d'avis que les normes IFRS peuvent quand même jouer un rôle assez important au sein de l'Union européenne dans le domaine des IFRS. La CNC reconnaît également qu'il est important pour la doctrine belge d'examiner certaines normes afin de dresser un aperçu des différences les plus pertinentes.

Afin de réaliser ces objectifs, la CNC a décidé d'organiser des réunions plénières relatives aux normes IFRS. Le secrétariat scientifique de la CNC est chargé de l'encadrement nécessaire des membres de la CNC, afin qu'ils soient dûment informés pour participer aux discussions relatives aux sujets mis à l'ordre du jour.

Outre les membres de la CNC, des experts sont également invités à participer à ces réunions, comme prévu par l'article 7, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel portant approbation du règlement

d'ordre intérieur de la CNC du 17 décembre 2008 (AM 26.10.2009, MB 30.11.2009). De l'avis de la CNC, il s'impose de tenter d'obtenir l'input d'un groupe équilibré d'experts appartenant aux diverses catégories d'intéressés : auteurs et utilisateurs des comptes annuels, professions du chiffre et universitaires.

Lors de ces réunions, les sujets suivants ont été traités en 2010 et la CNC a exprimé son point de vue auprès de l'EFFRAG et/ou l'IASB en ce qui concerne les sujets suivants :

- *EFRAG's draft Comment letter on the IASB Exposure Draft 'Management Commentary';*
- *IASB ED Measurement of Liabilities in IAS 37 (limited re-exposure of proposed amendments to IAS 37);*
- *IASB Exposure Draft - Conceptual Framework for Financial Reporting: The Reporting Entity;*
- *IASB Exposure Draft - Conceptual Framework for Financial Reporting: The Reporting Entity;*
- *EFRAG'S Assessments of the improvements to International Financial Reporting Standards;*
- *IASB ED Financial Instruments: Amortised Cost and Impairment;*
- *IASB ED Proposed Amendments to IAS 19 Employee Benefits;*
- *IASB ED Presentation of Items of other Comprehensive Income;*
- *IASB ED Measurement Uncertainty Analysis Disclosure for Fair Value Measurements*
- *Point de vue d'EFRAG relatif à: 'Consulation on Proactive Work';*
- *Point de vue d'EFRAG relatif à: 'Compatibility Analysis IFRS for SME's and the Council Directives';*
- *EFRAG's assessments of the improvements to international financial reporting standards;*
- *IASB ED Leases;*
- *IASB ED Revenue from Contracts with Customers; et*
- *IASB ED Deferred tax: Recovery of Underlying Asset.*

7) Activités des groupes de travail

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la CNC a créé des groupes de travail et d'étude afin de faire appel à l'expérience des experts et de demander conseil aux tiers.

En 2010, le groupe de travail permanent « Révision des avis de la CNC » a été chargé de la mise à jour de certains avis relatifs aux stocks et subsides.

Les activités du groupe de travail « Associations et fondations » ont conduit à la rédaction des avis 2010/16 *Traitement comptable des subsides, dons et legs, octroyés en espèces, dans le chef des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires*, 2010/17 *Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations, des subsides, dons et legs reçus en nature*, et 2010/18 *Subsides et dons dans le chef de l'association ou fondation qui les octroie*.

Quant au groupe de travail temporaire « Fusions et scissions », il s'est notamment penché sur le projet d'avis relatif au traitement comptable de scissions transfrontalières.

8) Préparation de réponses à des questions parlementaires

La CNC a répondu aux questions parlementaires suivantes :

- question parlementaire n° 60 du 13 janvier 2010 de Mme Ingrid Claes au Ministre V. Van Quickenborne relative aux amortissements sur les éléments d'actif au cours de l'année d'aliénation ;
- question parlementaire n° 103 du 18 février 2010 de Mme Ingrid Claes au Minister V. Van Quickenborne relative aux régimes et rythmes d'amortissement des équipements ICT ; et
- question parlementaire n° 129 du 18 décembre de M. Peter Logghe relative aux informations complémentaires à fournir dans les comptes annuels.

9) Nouvelle législation

L'article 211*bis* du Code des sociétés, tel qu'introduit par l'article 7 de la loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée " Starter ", stipule qu'il relève de la compétence du Roi de déterminer les critères essentiels du plan financier qui doivent être utilisés lors de la création d'une SPRL-S. A la demande du cabinet de la Ministre Laruelle, la CNC a préparé un projet d'arrêté royal portant exécution de cette disposition. Ceci a entraîné la publication de l'arrêté royal du 27 mai 2010 fixant les critères essentiels du plan financier de la société privée à responsabilité limitée " Starter ", et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises (MB 31.05.2010).

En avril 2010, la CNC a transmis un avant-projet d'arrêté royal et de Rapport au Roi au cabinet du ministre de la Justice modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. Les modifications proposées procèdent, entre autres, de la transposition en droit belge de la Directive européenne 2006/46/CE. L'arrêté royal n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

La CNC a préparé un projet d'arrêté royal et de Rapport au Roi relatif aux obligations comptables d'associations des copropriétaires afin de fixer des règles spécifiques pour la comptabilité des associations des copropriétaires. La CNC a proposé un plan comptable minimum normalisé afin de moderniser la comptabilité de la copropriété et de la rendre plus transparente. Cette proposition doit permettre d'organiser l'inventaire de l'association de copropriétaires conformément à ce plan comptable. L'arrêté royal n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

La CNC a été chargée de la préparation d'un projet d'arrêté royal et de Rapport au Roi modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (AR. C.Soc.), afin de transposer en droit belge la Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. L'occasion a en outre été saisie d'apporter quelques autres modifications à l'AR C.Soc. Une première série de modifications sont destinées à étendre le principe de la continuité comptable aux opérations de scission partielle. D'autres modifications visent à corriger certaines imprécisions de l'article 78 de l'AR C.Soc. relatif aux éléments acquis dans le cadre d'une fusion. Il en outre été proposé de remplacer toute référence au numéro TVA ou au numéro national d'identification par la référence au numéro d'entreprise de ces entreprises, attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Dans ce projet, la CNC propose également de supprimer l'obligation reprise à l'article 91, V.B., alinéa 3 relative à *la liste des entreprises* dont la société répond de manière illimitée. Les comptes annuels de chacune de ces entreprises reprises dans la liste, ne doivent dès lors plus être annexés aux comptes annuels de la société. Enfin, les références reprises à l'arrêté royal relatives au registre du personnel, désormais supprimé, ont été remplacées par la référence à la déclaration DIMONA, ou au registre général du personnel et au registre spécial du personnel.

La CNC prépare également un avant-projet de loi portant transposition de l'article 2 de la Directive 2009/49/CE relative à certaines obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. La loi, qui prévoit une adaptation de l'article 110 du Code des sociétés, vise à exempter une entreprise mère de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé si elle n'a que des filiales considérées comme présentant un intérêt négligeable, tant individuellement que collectivement.

10) Affiliation de la CNC à l'*Accounting Regulatory Committee* (ARC)

Créé par la Commission européenne, l'ARC est composé des représentants des différents Etats membres européens. L'ARC se réunit environ une fois par mois. Lors de ces réunions, sont examinées les nouvelles normes (IFRS)/interprétations (IFRIC) ainsi que les modifications apportées aux normes existantes (IAS – IFRS)/interprétations (SIC – IFRIC), dans le cadre de leur application possible au sein de l'Europe (*endorsement process*), comme le prévoit l'article 3 de l'ordonnance (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales pour comptes annuels. La CNC assiste à ces réunions et le président de la CNC possède un droit de vote lors de ce processus d'approbation.

11) Consultation Papers

Au cours de l'année 2010, la CNC a réagi aux consultations suivantes lancées par la Commission européenne :

- *Consultation on the International Financial Reporting Standard for small and medium-sized entities – 12 mars 2010;*
- *Consultation of Accounting Regulatory Committee members on the Use of the current Options in the Accounting Directives – 19 mars 2010;*
- *Discussion paper for the Accounting regulatory committee on the revision of the accounting directives (4th and 7th company law directives) – 3 mai 2010;*
- *Two Non-papers for the ARC Working Group on the revision of the European Accounting Directives: a Simplified Accounting Regime for Small Companies en reducing the number of Member State options within the Accounting Directives – 16 septembre 2010;*
- *Survey on the implementation of article 46, §1B of the 4th Company Law Directive (78/660/EEC) – 15 juillet 2010, et*
- *Consultation on "Financial Reporting on a Country-by-Country basis" - 22 décembre 2010.*

12) Réaction à la proposition de modifier la Directive 78/660/CEE du Conseil relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités

La CNC a élaboré, ensemble avec la France, une proposition alternative qui a été transmise aux autres Etats membres, au sein desquels il existe toujours une minorité de blocage. La CNC a en outre été nommée au titre d'expert lors du traitement de ce dossier au sein des groupe de travail du conseil.

13) Divers

Au cours de l'année 2010, la CNC a également apporté sa collaboration à certains projets plus généraux :

- *révision et approbation des modèles des comptes annuels consolidés modifiés par la Centrale des bilans en vertu de l'arrêté royal du 10 août 2009 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ;*
- *participation de la CNC à la World Standard Setters Conference à Londres le 20 et 21 septembre 2010 ;*
- *organisation de la première « Journée de la CNC » le 13 décembre 2010 ;*

- *rénovation complète du site web de la CNC avec comme modification la plus importante le registre de mots-clés, grâce auquel il sera plus facile de retrouver les avis ;*
- *publication de la première édition de « l'Annuaire de la CNC » (maison d'édition Larcier) réunissant tous les avis présentés selon le schéma du bilan et du compte de résultats.*